L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

NOUVELLE-ORLÉANS, SAMEDI MATIN, 8 OCTOBRE 1853.

Imprimée et publiée par G. F. WEISSE & Comp. [illegible]

NOUVELLE-ORLÉANS : SAMEDI MATIN, 8 OCTOBRE.

POUR LE CONGRÈS.
PREMIER DISTRICT:
THOS G. MACKEY.
DEUXIÈME DISTRICT:
T. G. HUNT.
TRÉSORIER D'ÉTAT:
J. N. HAWTHORN,
De la Nlle-Orléans.
AUDITEUR DES COMPTES PUBLICS:
JOHN E. KING,
De St Landry.
SURINTENDANT [illegible] PUBLIQUES:
A. H. LAMON,
D'Ouachita [illegible].
SÉNATEURS:
JULES LAVERGNE,
M. C. EDWARDS.
SHERIF:
JAMES P. FRERET.
CORONER:
JOHN YOUENES.
GREFFIERS DE COUR:
1re Cour—Alfred Rousseau.
2me " Thos C. Poole.
3me " C. A. Labusan.
4me " J. H. Hopkins.
5me " Saml J. Mich.
ASSESSEURS:
1er District—John Wolfe.
2me " J. U. Chevalier.
3me " C. H. Fagot.
4me "
COLLECTEURS DE TAXES D'ÉTAT:
1er District—Thos Ashew.
2me " Lafayette Guyol.
3me "
4me "
JUGES DE PAIX:
Première Justice de Paix—L. U. Gaiennié.
Constable—J. Hepple.
Deuxième Justice de Paix—C. V. Jamte.
Constable—W. C. Quirck.
Troisième Justice de Paix—Wm H. Hagan.
Constable—Jules Dejarnes.
Quatrième Justice de Paix—E. A. Michel.
Constable—Jn. McClelland.
Cinquième Justice de Paix—

Whigs du 6me district représentatif.

[illegible] les whigs du 6me district représentatif [illegible] mercredi prochain, 12 du courant, au café de M. Hagrera, encoignure St Philippe et Royale, à l'effet de nommer deux candidats pour représenter le district à la Législature de l'Etat, conformément à la résolution adoptée le 20 sept. par le comité des whigs de l'Etat.

Par ordre du président, LOUIS SERE.

Assemblée Whig.

Les whigs du Quatrième District Représentatif [illegible] à se réunir au café de Salvador Pratts, [illegible] des rues Douane et Remparts, MERCREDI [illegible] octobre, à 7 heures et demie, à l'effet de choisir [illegible] candidats pour représenter le district à la Chambre des Représentants.—Whigs! soyez exacts. [illegible]

ASSEMBLÉE WHIG.

Les whigs du 5me District Représentatif [illegible] au bureau de M. P. [illegible], rue St. [illegible] Chartres et Royale, mercredi prochain, [illegible] courant, à l'effet de choisir trois membres pour [illegible] Chambre des Représentants de la Législature de la Louisiane. [Pour les noms voir la partie anglaise.]

Whigs du Septième District Représentatif de la ville de la Nouvelle-Orléans!!

Les whigs du 7me District Représentatif, compris entre les rues Esplanade et Champs-Elysées, la Levée et le Lac, sont invités, conformément à une résolution du comité central whig de l'Etat, adoptée le 20 septembre dernier, à s'assembler au café Marigny, [illegible] Simon, à l'encoignure Moreau et Champs-Elysées, le 12 octobre courant, à 7 heures [illegible] du soir, à l'effet de nommer deux candidats à la Chambre des Représentants.

T W Collens	Louis Barnett	A Marrel
[illegible]	Pierre Miller	C E Lesarpentier
[illegible]	Chas Miller	L Conlly
[illegible] Chiapella	Henry Dart	F A Maurel
[illegible]	S Masperous	C W Lipsbomb
[illegible]	Gust Tournade	Dario Banes
[illegible]	F C Laville	S Gary
[illegible]	J A Dias	Anthony O'Neal
[illegible] Prudhomme	John V Aime	Henry Dart
[illegible] Preaux	A Bouligny	E Salvatory Jr
[illegible] Bougier	T Gario	Antoine Cambré
[illegible]	C E Hanckes	E De Lazeries
Michel Aimé Sr	Jas Hanckes	[illegible]
Michel Aimé Jr	A F Miller	Oscar Donnet
J Salomon	Anatole Blanche	U Gudermann
Jacques Gabusan	E Siase	Jules Baron
[illegible]	J Hernandes	Louis Lambert
[illegible]	Léonce Barthe	F Prados
[illegible] Ducong	A C Trenoulet	Coudier
[illegible] Ducong	Franç Gardère	Louis Bringier
[illegible]	T Everett	A Manos
F Aussot	StCroix Guimault	Claud. Cambrger

COMITÉ CENTRAL WHIG DE L'ÉTAT

A une assemblée du Comité Central Whig de l'Etat, tenue dans la salle des délibérations, à la Nouvelle-Orléans, le 20 septembre, la résolution suivante a été adoptée:

Résolu que les whigs des divers districts représentatifs de la Nouvelle-Orléans sont invités à se réunir dans leurs districts respectifs, le MERCREDI, 12 octobre, à sept heures et demie du soir, à l'effet de nommer les candidats pour représenter les divers districts à la Chambre des Représentants.

CHAS. M. WATERMAN, Président.
HENRY E. JOHNSON, } Secrétaires.
J. C. LAVILLE, }

EUROPE.

ARRIVÉE DU *WASHINGTON*.

Le steamer *Washington*, parti de Brême le 9 et de Southampton le 14 septembre, est arrivé à New-York dans la soirée du 29 du même mois. Nous allons résumer les nouvelles qu'il apporte.

Louis Napoléon est retourné à Paris et a présidé à Saint Cloud, le 11 septembre, une réunion du cabinet. La rente a fléchi par suite des mesures financières prises par le gouvernement.

Le *Moniteur* nie de nouveau que le gouvernement français ait acheté de fortes quantités de grains. Le ministère de la guerre s'est borné à acheter en Angleterre 419,000 hectolitres de blé pour l'armée et la marine.

Le décret impérial qui ouvre un crédit de quinze cent mille francs pour les améliorations du port de Dieppe et la construction de bassins destinés à recevoir dans cette rade tous les nouveaux navires à vapeur destinés à la navigation transatlantique, a excité un vif enthousiasme parmi les habitans, et le conseil de ville a décidé qu'un monument serait élevé, aux frais de la municipalité, en commémoration du séjour de Leurs Majestés Impériales à Dieppe.

Tous les bouchers de Paris ont élevé le prix de la viande et la consommation continue à diminuer.

Les blés étrangers commencent à arriver à Paris. Le marché de Marseille est encombré de grains venus d'Odessa.

Les marchands de vin de Bercy ont augmenté le prix de 10 francs le tonneau pour les qualités les plus ordinaires.

Le *Times* de Londres annonce dans son numéro du 14 septembre que l'empereur de Russie a définitivement refusé d'admettre les modifications que la Porte propose d'introduire dans la note de la conférence de Vienne. La guerre entre la Russie et la Turquie est considérée comme inévitable. Le czar se bornera à occuper les provinces danubiennes et est bien décidé à ne pas tirer le premier coup de canon. Il est probable que l'attaque viendra des Turcs. L'enthousiasme des troupes d'Omer Pacha est arrivé à un tel point d'exaltation qu'il est presque impossible de les contenir. Elles veulent marcher immédiatement contre les Russes et menacent de se porter toutes seules en avant, si leur général ne se met à leur tête.

A Constantinople les Turcs attendent impatiemment le manifeste que doit publier le sultan et dans lequel il expliquera la position de la Turquie vis-à-vis des autres puissances.

Les troupes égyptiennes, après avoir été passées en revue par le sultan, seront dirigées sur Shumla.

On assure de nouveau que lord Stratford de Redcliffe, ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, a demandé son rappel.

Nos dépêches nous ont déjà appris que les consuls de France et d'Angleterre s'étaient retirés de Jassy. Cette retraite imprévue a frappé de terreur les habitans de la ville. Le bruit s'est répandu que le général Luders, à la tête d'un nouveau corps de troupes russes, marchait sur la Moldavie.

Le choléra sévit avec rigueur en Bessarabie.

Le premier interprète de l'ambassade russe à Constantinople a eu plusieurs entrevues avec les ministres turcs, mais la situation des affaires reste la même.

Trois régiments russes sont arrivés à Braila dans les journées du 28 et du 29 août.

La réponse du comte de Clarendon à la circulaire du comte de Nesselrode n'a été publiée dans les journaux anglais qu'il y a trois ou quatre semaines, bien qu'elle porte la date du 16 juillet. Lord Clarendon relève avec beaucoup d'énergie les passages suivans de la circulaire russe:

«En posant cet ultimatum à la Porte nous avions plus particulièrement informé les grands Cabinets de notre situation. Nous avions engagé nommément la France et la Grande Bretagne à ne pas compliquer par leur attitude les difficultés de la situation, à ne pas prendre trop tôt de mesures qui, d'un côté auraient pour effet d'encourager l'opposition de la Porte, de l'autre, engageraient plus avant qu'ils ne l'étaient déjà dans la question, l'honneur et la dignité de l'Empereur.

«D'autre part, les deux Puissances maritimes n'ont pas cru devoir déférer aux considérations que nous avions recommandées à leur sérieuse attention. Prenant avant nous l'initiative, elles ont jugé indispensable de devancer immédiatement par une mesure effective celles que nous ne leur avions annoncées que comme purement éventuelles, puisque nous en subordonnions la mise à effet aux résolutions finales de la Porte, et qu'au moment même où l'ordre d'exécution n'a pas encore commencé. Elles ont envoyé leurs flottes dans les parages de Constantinople. Elles occupent déjà les eaux [illegible] porte de la domination [illegible] de la Turquie [illegible] [illegible] tion comptant [illegible] sous les [illegible]

[illegible] tion compensatoire, qui, comme nous le leur avons fait pressentir, devait ajouter à la crise de nouvelles complications.

"En présence du refus de la Porte appuyé par la manifestation de la France et de l'Angleterre, il nous devient plus que jamais impossible de modifier les résolutions qu'on avait fait dépendre l'Empereur.

"En conséquence, Sa Majesté Impériale vient d'envoyer un corps de ses troupes stationné de ce moment en Bessarabie l'ordre de passer la frontière pour occuper les Principautés."

Toutes les communications régulières entre les [illegible] de Constantinople sont interrompues.

L'empereur Nicholas était attendu à Varsovie le 20 septembre et à Olmutz le 23. Sa Majesté devait être accompagnée du comte Nesselrode et du baron de Meyendorff.

On calcule que les armemens de la Porte lui ont déjà coûté cent vingt millions de piastres.

La reine Christine est partie de Londres le 9 septembre pour se rendre à Paris.

Le cabinet espagnol après avoir mûrement délibéré sur la question de savoir si M. Soulé, le nouvel ambassadeur des Etats-Unis, serait reçu en cette qualité, s'est prononcé dans l'affirmative. C'était du moins, aux dernières dates, le bruit qui circulait à Madrid. Plusieurs journaux condamnent cette décision du ministère.

M. Berringer, notre ancien ministre à Madrid, a pris congé de la reine d'Espagne le 4 du mois dernier.

On a déjà constaté à Londres un grand nombre de cas de choléra asiatique; 150 se sont terminés fatalement à New Castle.

M. Marsh, consul des Etats-Unis à Madère, est arrivé en Angleterre.

Le steamer Western est arrivé à Liverpool venant du Brésil, et ayant à son bord le général Lopez, ministre du Paraguay.

LA LETTRE DE M. MARCY.

Nous avons publié hier *in extenso* la lettre de M. Marcy, et comme la longueur de ce document a peut-être effrayé quelques-uns de nos lecteurs, nous allons l'analyser brièvement à leur intention ou plutôt en faire ressortir les principaux points. Nous ne craindrons pas de reproduire dans ce but les passages les plus importants de la réponse du secrétaire d'Etat. La question est assez grave et assez intéressante pour que nous nous efforcions de la placer devant nos lecteurs sous son véritable jour. L'argumentation de M. Marcy est d'ailleurs irréfutable, et notre tâche se bornera à détacher çà et là les quelques phrases qui la résument.

Il est question de savoir d'une part si l'Autriche a eu le droit d'arrêter Koszta à Smyrne, de l'autre si les agens américains ont eu raison d'intervenir en sa faveur. De quel gouvernement le proscrit hongrois relevait-il lors de son arrestation? M. Marcy explique de la manière suivante les rapports qui lient le citoyen ou le sujet à son gouvernement:

Les opinions se partagent lorsqu'il s'agit de définir la nature du mot allégeance et les devoirs qu'elle impose. Les uns la considèrent comme un lien politique indissoluble; et, bien que ce ne soit qu'une simple question de naissance, ils maintiennent qu'il attache à jamais le sujet au souverain; les autres sont d'opinion que c'est un lien politique semblable à un contrat civil que l'on peut rompre lorsque les deux parties y consentent. Cependant la doctrine la plus saine et la plus généralement reçue est que le citoyen ou le sujet qui a toujours rempli fidèlement, envers son souverain, les devoirs que lui imposait sa position, peut, en tout temps, renoncer à son allégeance, quitter librement sa patrie et se fixer dans n'importe quelle partie du globe, le soin de son avenir [illegible] plus de chances de succès et de bonheur à lui et à ses descendants. Lorsque le souverain, dans quelque endroit que le sort l'ait appelé à régner, ne réalise pas les espérances qui l'ont fait élever au pouvoir, lorsque l'exercice de sa puissance a cessé d'avoir pour but le bien-être du peuple qu'il gouverne, ou lorsque l'exercice de cette puissance est devenu un fardeau pour *ses sujets*, le droit de s'expatrier s'appuie sur une base aussi ferme et ne diffère pas de ce principe qui légitime la résistance aux actes tyranniques.

Les lois au sujet de l'allégeance ne s'étendent pas au-delà des territoires du pays qui les a faites. On peut éviter toute incertitude et toute confusion à cet égard en ne perdant pas de vue que l'Autriche et les Etats-Unis sont deux nations indépendantes et que ni l'une ni l'autre n'a le droit de faire appel à ses lois municipales pour régler un différend qui est survenu sur le territoire d'une troisième puissance indépendante.

Ni les décrets de l'Autriche ni les lois des Etats-Unis ne peuvent raisonnablement servir de guides dans la circonstance actuelle, mais les lois internationales tracent une ligne de conduite à l'aide de laquelle on peut en venir à une décision impartiale. C'est à la lumière que ces lois jettent sur la question qu'on peut en saisir le véritable état.

Du moment que Koszta était en dehors de la juridiction de l'Autriche, les lois de cet empire ne pouvaient l'atteindre qu'autant que, par un traité, le Sultan avait permis qu'elles fussent exécutées dans ses domaines. Les lois internationales, au sujet de l'allégeance, des règles qui leur sont propres et elles ne reconnaissent pas, en général, les restrictions qui sont imposées par les ordonnances municipales.

Le secrétaire d'Etat prouve son assertion par les usages qui régissent présentement les nations. Aucun Etat ne peut exiger d'un autre l'extradition d'un de ses sujets, même dans le cas où ce dernier eut, avant de fuir, commis un crime. L'obligation de livrer un sujet étranger à la justice de son pays ou au gouvernement dont il relève repose uniquement sur les traités conclus entre peuples. Ainsi la Turquie a refusé à l'Autriche de lui livrer en 1849 Kossuth et les autres Hongrois qui s'étaient réfugiés sur son territoire. «Il fut alors décidé que l'Autriche n'avait le droit de demander l'extradition des réfugiés ni en vertu du droit des gens ni en vertu des traités.»

Pourquoi le cabinet de Vienne, à propos de l'affaire Koszta, revient-il sur cette question? N'est-elle pas déjà résolue?

Mais l'Autriche n'a pas même formulé une demande d'extradition. Ses agens se sont emparés brutalement de la personne de Koszta dans les rues de Smyrne, et le chevalier Hulsemann dit aujourd'hui qu'ils y étaient autorisés par des traités *qui soumettent les sujets autrichiens en Turquie à la juridiction des consuls de l'Empereur d'Autriche.*

S'il en est ainsi, répond M. Marcy, pourquoi ne s'est-on pas emparé en 1849 de Kossuth réfugié sur le territoire ottoman? Le secrétaire d'Etat prouve jusqu'à l'évidence qu'il n'existe point de semblables traités et somme le chargé d'affaires d'Autriche de les lui signaler s'il le peut.

Passant alors à la question de nationalité, M. Marcy ajoute:

Mais si l'Autriche a réellement, en vertu des traités, l'autorité qu'elle réclame, elle ne s'étend, selon le cabinet de Vienne lui-même, qu'aux sujets autrichiens. Elle ne pouvait donc pas s'appliquer à Koszta, à moins qu'il ne fût sujet autrichien à l'époque où il a été arrêté. Si la question de sa nationalité doit être réglée par la loi internationale, le seul code qui fournisse une règle pour se guider dans cette affaire, il n'y a pas de raison valable pour décider qu'il fût sujet autrichien lors de son arrestation à Smyrne. Mais réglez cette question, comme l'Autriche voudrait qu'elle fût réglée, en invoquant son propre code civil, le résultat sera le même.

Koszta avait été, en vertu d'une décision de l'empereur, condamné à un exil perpétuel. L'empereur avait pris part à l'expulsion des réfugiés hongrois en Turquie. Le souverain, par un acte de cette nature, prive les sujets qu'il frappe de tous leurs droits sous son gouvernement. Il les place dans une situation telle qu'il ne pourrait les protéger alors même qu'il le voulût. Par un tel acte il relève ses sujets ainsi bannis de leur obligation d'allégeance. Tout autre résultat ferait des relations politiques existant entre le sujet et le souverain un état de vasselage sans limites, par lequel tous les devoirs et nuls droits seraient d'un côté et tous les droits et nuls devoirs de l'autre. Koszta doit être considéré comme ayant été banni de l'Autriche, car il faisait partie des réfugiés hongrois que cette puissance fit expulser de Turquie en 1851. Ils furent libérés de leur détention à Kutahia à la condition qu'ils se soumettraient à un exil perpétuel, et l'Autriche prit une part active à l'exécution de cette condition, car elle envoya deux personnes sur les lieux, chargées de veiller au départ des exilés! Koszta ne pouvait donc à l'avenir être réclamé avec justice comme sujet autrichien.

On peut soutenir par d'autres raisons que Koszta à Smyrne n'était pas sujet autrichien. Un décret de l'empereur d'Autriche, sous date du 24 mars 1832, porte que tous sujets autrichiens quittant les limites de l'empire, sans la permission du magistrat et un relèvement de citoyenneté autrichienne, avec l'intention de ne jamais y revenir, tombaient dans la catégorie des «*émigrations illégales*» et perdaient tous leurs droits civils et politiques dans leur pays.—(*Encyc. Amer.—Tit. Emigration; 2 Kent's com.* 50, 51.)

Koszta était parti de l'Autriche sans permission, avec l'intention évidente et avouée de n'y jamais revenir; il se trouvait donc strictement, d'après les termes du décret impérial, «*émigrant illégal.*» Il avait encouru et souffert la pénalité attachée à sa désobéissance par la perte de tous ses droits civils et politiques. S'il passait des biens ils ont dû être confisqués au profit de l'Etat et il se trouvait réduit à une situation pire que celle d'un étranger; car les étrangers ont le droit de bénéficier des lois civiles dans quelque pays qu'ils se trouvent. Dépouillé par ce décret impérial de ses droits civils et politiques, Koszta que le gouvernement autrichien considérait toujours comme son sujet, ne pouvait trouver de protection ni dans son pays ni à l'étranger. L'Autriche l'avait mis hors la loi. Quel droit d'allégeance un souverain peut-il demander d'un individu réduit à une aussi misérable condition? Il semble que l'Autriche ait voulu détruire, à l'avance, par son décret, toutes relations politiques entre les émigrants et l'empereur. C'est là la situation actuelle de Koszta.

Koszta s'est retourné, dit M. Hulsemann, sujet autrichien en s'écriant à bord: «Je suis Hongrois!» M. Marcy fait justice de cette singulière interprétation d'un élan de patriotisme. En disant qu'il était Hongrois—si le fait rapporté est exact—Koszta voulait seulement protester contre le despotisme autrichien et exprimer ses aspirations à l'indépendance de son pays—Dans sa bouche, certes, Hongrois ne signifiait pas Autrichien, mais voulait dire citoyen indépendant et ennemi de l'Autriche.

Revenant sur le fait de l'arrestation de Koszta à Smyrne, M. Marcy maintient que la seule obligation des autorités turques [illegible] impossibles de [illegible] l'enlèvement de Koszta [illegible] [illegible] nom de la justice et de l'honneur [illegible] [illegible]

[illegible] particulière que [illegible] trouvé [illegible] de l'opprimé. «Koszta, dit-il, a été arrêté [illegible] les [illegible] de ne [illegible] devaient [illegible] ger [illegible] circonstances particulières de cette affaire se faisait [illegible]

D'après ce principe le capitaine Ingraham est donc justifiable d'avoir protégé Koszta. Quel pourrait s'en offenser justement? Qui a le droit de s'en plaindre? Ce ne sont pas les coupables agens de l'Autriche assurément, car ils ne pouvaient en appeler à aucune loi qui justifiât leur conduite. Ils ne pouvaient s'appuyer sur l'autorité civile, car ils n'ont pas eu recours à son intervention. Ils ne pouvaient invoquer la loi de la nature car ils l'ont violée sans scrupules.»

Le secrétaire arrive ainsi par degrés au point le plus important du débat. Koszta avait-il droit à la protection des Etats-Unis? M. Marcy démontre qu'à l'époque de son arrestation, le proscrit était muni d'un *teskereh* ou certificat par lequel les consuls étrangers en Turquie promettent [illegible] non seulement leurs nationaux mais des étrangers sous leur protection. Quiconque est muni d'un *teskereh* est, en vertu des lois du royaume et du droit des gens, placé sous la protection immédiate du consulat qui le lui a accordé. Koszta avait un *teskereh* signé du consul américain à Smyrne et de notre ministre à Constantinople. Donc nos agens ont eu raison d'intervenir en sa faveur pour le protéger, et, le contraire en sort que lui réservait l'Autriche.

Mais Koszta était en outre revêtu du caractère national des Etats-Unis. M. Marcy maintient ici que ce ne sont pas seulement les citoyens d'un pays qui peuvent en revendiquer la protection. Tous les étrangers qui viennent s'y établir y ont un égal droit. Nous croyons devoir citer les propres termes de la réponse:

«La loi donne un caractère de nationalité du pays non seulement aux personnes nées sur le sol, aux citoyens naturalisés, mais encore à tous ceux qui l'habitent, soient qu'ils aient l'intention de devenir citoyens ou non, pourvu toutefois qu'ils y aient fait élection de domicile. Les étrangers peuvent acquérir et souvent acquièrent un domicile dans un pays alors même qu'ils y sont venus avec l'intention avouée de ne jamais s'y faire naturaliser et de retourner sur leur terre natale dans un temps incertain et éloigné; malgré cela, lorsqu'ils acquièrent un domicile, les lois internationales les investissent du caractère national du pays où se trouve ce domicile. Une maxime de droit international dit que le domicile confère un caractère de nationalité; il ne permet à personne ayant un domicile de répudier le caractère qui lui est ainsi conféré; il est imposé souvent malgré la volonté des résidens et à leur grand détriment. La loi internationale regarde seulement le caractère national pour déterminer quel est le pays qui a le droit de protection. Si un individu part de ce pays avec la nationalité des Etats-Unis, cette loi impose le devoir aux nations étrangères de le respecter comme citoyen américain. Elle accorde de même à tous les pays le droit de protection envers toutes personnes investies de sa nationalité.»

La meilleure preuve de l'intention qu'avait Koszta d'élire domicile aux Etats-Unis, c'est d'abord qu'il y est resté près de deux ans, et ensuite qu'il a fait, selon la loi, la déclaration nécessaire pour obtenir plus tard le titre de citoyen. Il s'est absenté, il est vrai; mais sa résidence actuelle n'est pas indispensable pour conserver son domicile lorsqu'il est une fois acquis. Il est démontré d'ailleurs que Koszta s'était absenté pour ses affaires et qu'il se disposait à revenir aux Etats-Unis lorsqu'il a été arrêté.

Cette question de caractère national dont le proscrit était revêtu est traitée longuement et avec une remarquable habileté par le secrétaire d'Etat. Le seul reproche que nous adresserions à cette partie de sa lettre c'est de trop ressembler à une plaidoirie. L'avocat déteint ici sur l'homme d'Etat.

Dans son appréciation de la conduite du capitaine Ingraham, M. Marcy déclare que le commandant du *St Louis* ne pouvait voir dans le brick autrichien, le *Hussard*, qu'une prison déguisée et non un bâtiment national de l'Autriche. Il n'a donc pas eu tort de le menacer de ses canons. D'ailleurs des renseignemens de la nature la plus positive venaient de lui apprendre que le capitaine du *Hussard* se disposait à conduire son prisonnier à bord d'un steamer pour le faire transporter à Trieste à l'insu des agens américains. Ce manque de bonne foi a décidé le commandant du St Louis à exiger la remise immédiate de Koszta.

M. Hulsemann ayant dit que le capitaine Ingraham avait violé le territoire ottoman, M. Marcy lui répond de la manière suivante:

Avant de terminer cette communication, le soussigné croit devoir dire un mot de la plainte de l'Autriche au sujet de la violation de la neutralité de l'empire ottoman par le capitaine Ingraham. Le droit en vertu duquel l'Autriche demanderait compte aux agens des Etats-Unis de leur conduite en Turquie n'est pas clair, et le gouvernement américain refuse de le reconnaître et d'entrer à cet égard dans aucune explication.

S'il a été commis à Smyrne un acte qui soit une violation de la souveraineté de la Turquie, les Etats-Unis donneront au Sultan toutes les explications nécessaires quand celui-ci les demandera; le gouvernement américain a même mandé à notre ministre à Constantinople de faire dans ce sens une déclaration au chef de l'empire ottoman. Ce dernier est le seul juge dans l'affaire dont il est question. Il s'en est occupé, s'est prononcé contre l'Autriche et a acquitté les Etats-Unis. Il est étrange que l'Autriche vienne maintenant nous demander compte d'une prétendue violation des droits souverains de l'empereur de Turquie.

Et le secrétaire d'Etat termine ainsi sa lettre:

Considérant que l'arrestation et l'emprisonnement de Koszta violaient toute espèce de légalité et ne sauraient être justifiés, le président refuse également de donner son consentement à la remise dudit Koszta au consul général d'Autriche à Smyrne. Il charge le soussigné de faire part à M. Hulsemann de son espoir que l'empereur d'Autriche prendra les mesures nécessaires pour replacer Martin Koszta dans la position où il était avant son arrestation dans les rues de Smyrne, le 21 juin dernier.

Comment ce différend va-t-il se régler? Il est difficile de le prévoir. Koszta est entre les mains du consul général de France à Smyrne, et il doit rester sous la garde de ce fonctionnaire jusqu'à ce que l'Autriche et les Etats-Unis s'entendent. Mais ils ne s'entendront probablement pas. Koszta doit-il donc passer sa vie entre les murs du consulat de Smyrne? C'est impossible. Si l'Autriche refuse d'acquiescer à la demande des Etats-Unis, le consul général de France ferait peut-être bien de trancher le différend en favorisant la fuite de son prisonnier. Quoi de plus facile? Avec un peu d'imagination et de complaisance, il peut arranger les choses de façon à couvrir sa responsabilité et à tirer d'embarras deux gouvernemens qui autrement se verraient acculés à une impasse.

CHRONIQUE LOCALE.

ABUS DE CONFIANCE.—Patrick Meehan subira, mercredi prochain, un interrogatoire devant le recorder Winter. Il est accusé de s'être approprié 8.6, montant d'un loyer qu'il a touché tandis qu'il était l'agent de M. Gulligan.

RECEL.—Horace J. Hill a déclaré hier au recorder Ramos qu'il y a environ huit mois des voleurs s'introduisirent chez lui et enlevèrent des fontaines en cuivre évaluées à $150. Il accuse M. Adams, demeurant rue Saint-Louis, d'avoir reçu une de ces fontaines bien qu'il n'ignorât pas qu'elle avait été volée. L'interrogatoire aura lieu le 20 du courant.

ACQUITTÉS.—Lorenzo Hita, accusé d'avoir obtenu de A. Ferrer pour $161 50 de cigares en se servant de faux prétextes, a été conduit hier devant le recorder Winter. Le plaignant ne s'étant pas présenté en cour, le recorder a ordonné que Hita fût mis en liberté.

John Dumain et sa femme, accusés d'avoir mis le feu à la maison qu'ils habitaient, ont subi un interrogatoire et ont été honorablement acquittés.

ESCROQUERIE ET ASSAUT.—Pierre Lemoine, qui tient un bureau de placement dans la rue Ste Anne, a été arrêté hier à la demande de Mlle Anne Marie F[illegible]. Celle-ci déclare qu'elle avait remis une piastre au prévenu à la condition qu'il lui trouverait de l'emploi, mais les conditions du marché n'ayant pas été remplies, Mlle Anne redemanda son argent, et pour toute réponse Lemoine l'assaillit.

Lemoine est également accusé de s'être porté à des voies de fait contre Mme Victor qui demeure dans la rue St Philippe.

INCENDIE.—J. X. Smith dont le café situé au coin des rues Bienville et Front Levee, a été en partie consumé, jeudi soir, a obtenu hier, du recorder du deuxième district, l'autorisation de faire faire une demande dans une certaine maison où il croit qu'on a caché des [illegible] qui lui ont été volées pendant l'incendie.

VOIES DE FAIT.—Julia de Laurel, accusée d'avoir violemment assailli un petit garçon du nom de [illegible], a donné un [illegible] de $500 pour répondre de l'accusation devant le recorder [illegible] lorsque l'affaire sera appelée.

TENTATIVE DE MEURTRE.—John Johnson comparaîtra, le 8 du courant, devant le recorder du Deuxième District, sous la double accusation d'avoir voulu tuer John Hart et de s'être fait passer pour un officier de police lors de sa tentative de meurtre.

COUPS DE POIGNARD.—Thomas Dowd a reçu quatre coups de poignard de la main de plusieurs individus qui avaient pris part à une rixe dans la rue de Chartres, troisième district. On ne pense pas qu'il puisse survivre à ses blessures.

Martin Lucas et John Griffin ont été arrêtés sous l'accusation d'avoir poignardé Dowd. Ils resteront en prison jusqu'à ce que les médecins aient prononcé sur l'état du blessé.

ENQUÊTES.—Le coroner a pratiqué hier la levée du corps de John Ecker, natif d'Irlande, trouvé flottant dans le vieux Canal, deuxième district. Verdict: noyé par accident. Le défunt était connu dans un magasin de la rue Poydras; il avait 30 ans.

Une autre enquête a été tenue sur le corps d'un nommé Reinhardt; natif d'Allemagne, trouvé mort dans une maison située au coin des rues St-Louis et Dorgenois. Verdict: mort d'intempérance. Le défunt était âgé de 45 ans.

Une troisième levée de corps a été pratiquée. Il s'agissait de J. G. Constance, natif de France, décédé dans le Nouveau Canal, près du phare. Le jury a déclaré que le défunt avait été jeté à l'eau, dans l'après-midi du 2 courant, par la voile de la goëlette Adeline. Constance avait 31 ans.

CRUAUTÉ.—Charles McCune et sa femme, qui demeurent dans la rue Julia, comparaîtront le 10 du courant devant le recorder du premier district, sous prévention d'avoir, à diverses reprises, fait subir les traitements les plus cruels à deux orphelins qu'ils avaient pris à l'Asile. La personne qui a porté l'accusation donne des détails révoltans sur la conduite de McCune et de sa femme.

L'ASSOCIATION HOWARD ET LES ORPHELINS.—Pendant l'épidémie qui vient de sévir si cruellement à la Nlle-Orléans, cent trente-neuf enfants dont les parens avaient succombé sont restés à la charge de l'Association. Celle-ci en a fait provisoirement, mais comme sa charge lui [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

(Communiqué.)
MM. les Editeurs de l'Abeille:
[illegible] vous prions d'annoncer que MM. Jules Lavergne et M. Edwards sont candidats pour représenter le 8me district représentatif [illegible] [illegible] Whig [illegible] 12 du [illegible] deux candidats.
PLUSIEURS WHIGS.

[illegible]—La preuve la plus convaincante peut-être que l'on puisse donner de la valeur intrinsèque et de l'utilité du CHERRY PECTORAL DE AYER, consiste dans le fait que le propriétaire, afin de répondre à la demande, a été forcé de faire construire une immense rangée de maisons occupant la plus grande partie d'un côté de l'une des principales quartiers de la ville. Cinq étages doivent servir d'emplacement aux machines pour la préparation du Cherry Pectoral seulement. On peut se faire une idée, par ce fait que nous venons de citer, de la renommée que s'est acquise ce remède.
(Lowell Advertiser.)

On ne saurait plus long-temps compatir au sort des personnes atteintes de douleurs rhumatismales, si l'on n'ajoutait pas les vertus du remède de MORTIMORE pour la guérison du RHUMATISME et la PURIFICATION du sang. Les [illegible] opinions de rhumatisme que les médecins avaient abandonnés, ont cédé à l'influence extraordinaire de ce composé. La meilleure preuve qu'il soit possible de fournir à l'appui de cette assertion, ce sont les cures que ce remède a effectuées. On peut lire les certificats en s'adressant chez J. Wright & Co, seuls agents, No 151, rue de Chartres.

MOBILE.—Il y a eu à Mobile dans les 24 heures expirées le 5 de ce mois, 9 décès dont 6 causés par la fièvre jaune.

VENEZUELA.—Les avis de Venezuela nous apprennent que le dernier des chefs révolutionnaires, le général Baca, s'est rendu au gouvernement. Après la destruction de Cumana par un tremblement de terre, Baca, voyant s'évanouir toutes ses espérances, écrivit au général Saltillo qu'il était prêt à se rendre avec toutes ses forces et obtint de ce dernier des conditions avantageuses. On croit cependant que le président Monagas ne ratifie pas la convention.

FEUILLETON.

CHRONIQUE DES TROIS REINES.

MARIE D'ANGLETERRE.

IV.

LE PARDON DE JEANNE.

La chance devenait favorable au duc de Valois. Comme prince français, comme gendre, il avait prétexte de s'introduire au palais à chaque instant, pour s'informer de l'état du malade, pour voir la reine, pour la rassurer, pour la consoler, pour s'enquérir de l'avis des médecins, et mille autres raisons, tandis que Suffolk, les fêtes suspendues, et le grand guichet des Tournelles ne s'ouvrant plus que devant les membres de la famille ou les serviteurs du roi, se voyait contraint de rester en son exil, ou d'employer honnêtement son temps à visiter les curiosités de Paris.

Un soir, enveloppé dans une cape de Béarn, qui lui montait aux oreilles, et dont le petit capuchon lui descendait sur les yeux, François d'Angoulême, grâce à de discrètes chaussures de feutre, sans bruit aucun, escaladait lestement un des petits escaliers secrets du palais des Tournelles.

Quand il fut parvenu jusqu'à un grand couloir de service, placé entre les appartements du roi et ceux de la reine, il s'arrêta pour reprendre sa respiration. Ensuite, toujours étouffant le bruit de ses pas, il se dirigea vers une petite chambre placée au milieu du couloir, et dont la porte était restée entrouverte. Arrivé là, il s'arrêta de nouveau, l'œil inquiet, et jeta un regard autour de lui.

Tout à coup, à la lueur de l'unique lanterne qui éclaire cette longue galerie, il voit se détacher de la muraille comme un fantôme noir qui vient lui barrer le passage. Croyant, dans son premier trouble, que c'est le roi lui-même qui a quitté sa chambre pour se mettre en surveillance, il sent ses genoux fléchir et la sueur lui monter au front.

—Où allez-vous, Monseigneur, à cette heure et sous ce déguisement? lui dit le fantôme.

—Peste soit de vous, messire de Gouffier, pour la peur que vous m'avez faite! Mais êtes-vous encore mon gouverneur pour m'interroger ainsi et de cet air?

—Non plus votre gouverneur, prince, mais toujours votre ami.

—A ce titre, m'est devoir de vous répondre; toutefois parlons bas et vivement pour avoir tôt fini. Je vais chez le roi.... Adieu!

—Pas d'ailleurs encore, Monseigneur. Vous n'allez pas chez le roi, car vous tournez le dos à son logis; vous allez....

—Chez la reine, veux-tu dire? interrompit le duc; tu fais erreur, mon bon Gouffier, par ma foi de gentilhomme!

—Jouons rusé aux mots, Monseigneur: vous n'allez point chez la reine, c'est vrai, mais dans ce petit réduit, où elle doit venir vous rejoindre, si déjà elle n'y est.

—Qu'oses-vous dire là, Messire de Boisy? ....Que t'importe, après tout! adieu!....

—Prenez garde, cher prince, prenez garde d'être trop favorisé d'amour! Survienne un accident, et, par votre fait, vous restez simplement comte d'Angoulême toute votre vie. Vous jouez à vous donner un maître.

—Eh bien! Gouffier, mes enfans régneraient avant moi! J'y ai songé déjà, mais je me sens disposé à être bon père!

—Avez-vous songé aussi, Monseigneur, que par ainsi vous servez les desseins du roi Henri VIII, qui vous connaît et a tout intérêt à voir en roi [illegible] sur le trône de France?

Le duc, jusqu'alors, avait écouté les bons avis de son ancien gouverneur avec une impatience croissante; il réfléchit à ce dernier mot et, se frappant le front:

—Par ma foi de gentilhomme! se dit-il, le vrai vent sans pourrait bien ne se loger que dans ces têtes d'Anglais!

Et messire Gouffier de Boisy, non-seulement décida le prince à renoncer à son rendez-vous, mais, pour plus de sûreté, il l'emmena coucher avec lui.

Comment l'ancien gouverneur s'était-il trouvé si bien instruit et à même de rendre un tel service au roi et au royaume? C'est que Gouffier a pour parent René de Cossé, un des bons gardes de Louis XII, un de ceux qui ont toujours l'œil au bien sur les grands événements de sa vie. Cossé a tout vu, tout observé, tout compris; [illegible] du danger qui menaçait le roi et n'osant s'adresser à lui touchant ce sujet; d'un autre côté, n'ayant guère le droit de réprimande vis-à-vis de jeune duc, il s'est adressé à Messire Artus de Gouffier, resté le familier du prince, et tous deux, de concert, ont conduit à bien leur besogne.

Aujourd'hui, François d'Angoulême ne se montre plus près de Marie que le beau-fils le plus discret et le plus respectueux. Loin d'être pour le roi un rival, il lui devient un auxiliaire: renchérissant sur les mesures déjà prises par celui-ci, il décide Mme Claude, sa femme, et Mme Louise de Savoie, sa mère, qui, toutes deux, par dépit, se tenaient éloignées de la cour, à venir aux Tournelles, pour y faire bonne garde autour de la Reine, déjà flanquée et bastionnée par Mmes d'Aumont et de Clèves.

Autour de sa gracieuse majesté, cette fois, la défense était complète.

Louis XII, quelques jours auparavant, était seul pour lutter contre ces deux antagonistes; maintenant, il n'en a qu'un, Suffolk, et ils sont deux pour lui donner la chasse.

Mais le bon roi n'avait plus à prendre longtemps souci des affaires de ce monde. Les excès de veille, de nourriture, d'autres encore, tout devient facilement excès à cet âge [illegible] avaient donné de rudes secousses à sa santé déjà chancelante. Son teint, de pâle qu'il était naturellement, devint jaune et terreux; une maigreur obstinée le rongeait sans relâche. Après quelques jours de répit que la maladie lui laissa, et durant lesquels on le vit encore figurer dans les fêtes, dans les réceptions royales, torturé par la goutte, entièrement épuisé par les fatigues, par les regrets, il s'alita de nouveau, pour ne plus se relever.

Dès qu'il vit la mort près de venir, Marie d'Angleterre disparut de son cœur, et presque de sa mémoire. Une seule fois, il consentit à la recevoir et lui tendit la main. Ce n'était plus l'affection de l'époux qui allait au-devant d'elle, c'était la charité du chrétien.

A compter de ce moment, deux ombres sacrées vinrent seules s'asseoir au chevet de sa couche. Ses serviteurs l'entendaient fréquemment balbutier des paroles qui ne s'adressaient qu'à elles.

«O ma chère Anne! disait-il, toi si bonne gardienne de mon honneur, pourquoi m'as-tu quitté? Mais bientôt, et c'est pour moi douce espérance, je vais te rejoindre et reposer près de toi, dans le même tombeau!»

Puis, comme s'il adressait à l'autre ombre:

«Ne pleure pas, Jehanne, pour toi, je n'ai déjà été que trop [illegible] victimes. Pardonne Jeanne, si Marie avait été ma première femme, et toi ma seconde, je t'aurais aimée; j'aurais su déclarer tout ce que valait ce dévouement comme le tien!.... Hélas! Dieu, je dois le reconnaître, m'a octroyé sur cette terre, comme [illegible] des [illegible] bonnes femmes; la première, je me suis dérobé d'elle; et il m'en a châtié en m'envoyant trop tôt la seconde et en m'enlevant la troisième! Il a aidé au rapprochement de Jeanne, et, ainsi qu'elle le disait, il n'a pas voulu me pardonner.... Malheureux, [illegible] ma sainte Jeanne Jeanne, dis que tu me pardonnes.... Réponds-moi donc.... est-ce enfin aux portes du ciel que toi, si bonne, tu m'as gardé le pardon dans ton cœur! Non, n'est-il pas vrai? .... J'ai bien pardonné, moi!»

Et cette idée que Jeanne était morte sans avoir prononcé son pardon, que, dans son testament, elle [illegible] des serviteurs, avec de bonnes paroles à leur adresse, lui [illegible] sa défaite, [illegible] [illegible] l'accablait outre mesure. Il avait [illegible] le [illegible] divine et celle de Jeanne lui avait manqué. La nuit, au milieu de son sommeil et dans les transports de la fièvre, un Pamonedois criait: Pardon, Jeanne!

Le jour, il ne ressentait de ces funestes agitations. Il avait son confesseur essayait de le rassurer:

—Dieu n'aura pas pitié de moi, répétait-il, et bien vous avez [illegible] mon père!

Un matin, la cour [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] venir [illegible]

—Alors, dit-il, en soulevant une des courtines de sa couche, le roi, lequel se tenait éveillé, [illegible] un homme est là, qui demande à être admis près de vous; il vient de la part de Madame de Valois.

[illegible]

Et la reine? [illegible]

[illegible]

La remontrance de toutes les [illegible] Jeanne [illegible] encore à trouver dans ces récits? un, peut-être, touchant les trois époques principales de la vie de Louis d'Orléans.

[illegible] [illegible] s'étaient [illegible] présomption [illegible] Marie avait [illegible] éloigne [illegible] Monsieur [illegible] [illegible] [illegible] Anne de Bretagne, l'avaient fait rentrer de [illegible] son [illegible] invincible répugnance.

Aujourd'hui, le roi va mourir, Hurel ne peut [illegible] plus longtemps.

Louis XII approcha de ses lèvres le papier à lui remis par le moine. Dès qu'il en eut pris connaissance, le sourire reparut sur ses traits, ses nuits ne furent plus troublées, et, plus confiant dans la miséricorde divine, il se prépara à finir en roi.

Le 1er janvier 1515, comme le peuple de Paris se disposait à célébrer joyeusement les fêtes du nouvel an, *les crieurs des corps*, en agitant leurs clochettes, traversaient la foule bruyante qui remplissait les rues et les carrefours en criant avec ce mot:—Le bon roi Louis XII, père du peuple, est mort; priez Dieu pour son âme.

En un instant, les maisons, les églises regorgèrent de monde jusqu'aux porches, et tout Paris, prosterné, sanglotant, pria pour son défunt.

Le roi présent au moment, François Ier.

Quant à la reine Marie, elle ne tarda pas à retourner en Angleterre, où, bien avant l'expiration de son deuil de veuve, elle épousa Charles Brandon, duc de Suffolk.

A diverses époques, j'ai visité les lieux témoins des faits que je viens de raconter. Enfant [illegible] consciencieux, [illegible] d'interroger les vieux livres et les vieilles murailles, je voulais demander aux monumens d'un passé révolu quelques secrets à me confier.

Au Plessis-les-Tours, j'ai retrouvé une belle bâtisse, avec son escalier de pierre en dedans, [illegible] le possesseur du domaine, honnête bourgeois de la ville avec ses [illegible] de la faire badigeonner à neuf et avait métamorphosé en pigeonnier l'ancienne demeure de Louis XI. Les restes de ses hautes murailles fortifiées par lui avec tant de soins, hérissées de fer, de chausse-trapes et de mâchecoulis, servaient d'enceinte à un potager.

A Amboise, où Charles VIII fut élevé, où, plus tard, il aimait à tenir sa cour, il n'y avait plus à observer que les mœurs des déserts de l'Afrique. Abd-el-Kader et sa suite y vivaient alors.

Le vieux château d'Alain Barbe Torte, à Nantes, où François II, le roi de ripaille, vivait en liesse et joyeux déduit, où s'agitaient le branle cadencé de la tarodas, où Louis XII épousa sa chère Bretonne, est resté debout, mais en ruines, et le vent de la mer vient seul en réveiller les échos.

Je me suis arrêté à Langeais, là où le roi Charles avait pris pour femme Anne de Bretagne; le château est devenu une auberge et dans la salle où s'est chanté cet hymen royal, qui devait, à tout jamais, relier la vieille Armorique à la France, j'ai dîné à table d'hôte.

Le champ de bataille de Saint Aubin du Cormier reste caché sous les seigles et les colzas; la terre n'y est plus *bossuée par les tombes*.

Des trois prisons, trois forteresses dépendantes où la vaincu fut transféré tour à tour, il paraît retrouvé [illegible] la trace. A Mehun sur Yèvre, à travers les hautes broussailles, on voit çà et là les débris de deux bastions écroulés; à Lusignan, le château s'est complètement effacé pour faire place à une promenade publique et à quelques maisons. Dans une taverne seulement, j'ai pu reconnaître de beaux restes de magnificence, qui ont dû appartenir à l'ancien séjour de Mélusine, la femme serpent.

La grosse tour de Bourges a disparu, et les savans s'efforceraient en vain aujourd'hui de désigner la place qu'elle occupait.

Le palais de Blois est une caserne; du palais des Tournelles, il n'est resté à Paris que le nom d'une rue. Vanité!

Cependant, j'ai pu retrouver à Tours, devant Notre-Dame-la-Riche, ce petit caveau de Saint-Gatien, où l'innocente Jeanne, nouvellement mariée, et pure comme les anges, allait prier, avec l'espoir de devenir bientôt mère. Le caveau subsiste encore et existe encore, mais il a cessé d'être profitable aux femmes stériles ou *brehaignes*; elles ne guérit plus que du mal d'yeux.

Le couvent de la Visitation, pillé, démoli, en 1562, par les huguenots, sous les ordres de Montgomery et d'Yvoy, a disparu, tout ainsi la grosse tour de Bourges.

La tombe même de la fondatrice n'a pas été respectée. Comme si le malheur et la persécution devaient la poursuivre jusqu'au bout, un fanatique, Jacob Trouce, seigneur de Lance, avec quelques autres misérables, descendit dans le caveau où elle reposait, brisa son cercueil et en arracha le corps qu'il fit brûler sur la place publique, au milieu des rugissemens de joie de ses bandits.

Que n'étais-tu là encore, brave Hurel? tu serais mort en défendant tes restes!

Mais, au milieu de ces débris, de ces ravages du temps et des hommes, il est une chose qui a résisté et qui servit à tout; c'est votre souvenir, Jeanne: aujourd'hui encore, les paysans du Berry ne vous appellent que la bonne duchesse. Faute de pouvoir vous honorer dans votre couvent de l'Annonciation, ils se souviennent du pèlerinage vers la petite église de Lignières et s'agenouillent, en vous invoquant, là où, dans votre enfance, vous vous êtes agenouillée, et ils vous ont proclamée sainte, et, cette fois, la voix du peuple a bien été celle de Dieu. Ce titre de sainte, que le pape de Rome n'a pas encore ratifié, il vous l'est maintenu: l'Eglise de France elle-même a confirmé cette consécration, emportée de force par l'élection populaire. Ne voyons-nous pas aujourd'hui, non à Bourges, à Blois ou à Tours, mais à Paris même, le temple chrétien de la Madeleine étaler glorieusement à tous les yeux votre statue, avec cette inscription: Sainte Jeanne de Valois!

[illegible] encore à trouver dans ces récits? un, peut-être, touchant les trois époques principales de la vie de Louis d'Orléans.

Dans sa jeunesse, il est aimé de Jeanne mais de trouve pas en son cœur de quoi répondre à cet amour.

Plus tard, avec Anne de Bretagne, il aime et il est aimé, c'est le temps du bonheur.

Dans ses dernières années, il aime encore, mais il aime seul, et Marie d'Angleterre lui rend les dédains qu'il a prodigués à sa première femme.

N'est-ce pas là, en résumé, l'histoire de bien d'autres que de bon roi Louis XII?

Tel finit la *Chronique des Trois Reines.*

A. B. SANTINE.

(Fin.)

BULLETIN COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLÉANS
Vendredi soir, 7 octobre

[illegible]

ÉTAT DU COTON.

[illegible]

CLASSIFICATION DE LIVERPOOL.

[illegible]

ÉTAT DU TABAC

[illegible]

FARINE—[illegible]

FORC—[illegible]

GRAISSE—[illegible]

BEURRE ET FROMAGE—[illegible]

CHANDELLES—[illegible]

SUIF—[illegible]

HUILE DE GRAINE—[illegible]

RIZ—[illegible]

CAFÉ—[illegible]

WHISKEY—[illegible]

SEL—[illegible]

CHAUX—[illegible]

PLOMB—[illegible]

CHANVRE—[illegible]

SAC EN PAILLE—[illegible]

CORDE ET TOILE D'EMBALLAGE—[illegible]

CHANGE—[illegible]

LISTE MARITIME.
Port de la Nouvelle-Orléans.

Expédiés hier.
[illegible]

Arrivés hier.
Navire Wellington, Bouker, New-York

STEAMBOATS.

P Dalman, Dunlop, de Vicksburg.
Emperor, Cottain, Bayou Sara, Natchez.
Southern Belle, Wright, de Vicksburg.
Mary Ross, Winkle, d'Alexandria.
John L Avery, Robertson, de St Louis—Natchez.
T P Leathers, Bennett, Memphis.

Memoranda.
Ports des Etats-Unis.
Boston, 28 septembre—En quarantaine, brick Grenn, de la Nlle-Orléans.

Ports Étrangers.
Liverpool, 16 septembre—Arrivé, [illegible], de la Nlle-Orléans; [illegible]
Londres, 3 septembre—Juno, Owens, de la Nouvelle-Orléans.
Havre, 3 septembre—Parti, Sea Queen, Mansen, pour la Nlle-Orléans.
Bordeaux, 6 septembre—Arrivé, Harington, Kress, de la Nlle-Orléans; chargeant pour la Nlle-Orléans, [illegible]
Marseille, 3 septembre—Chargeant pour la Nlle-Orléans, Ella, Richardson, & Splendid, Savage.
Gravesend, 12 septembre—Arrivé, Sophia Walker, Wiswall, de la Nlle-Orléans.
A la hauteur de Start Point, 11 septembre—Reitrall, Martin, de la Nouvelle-Orléans pour le Havre, avec des avaries.
Bremerhaven, 6 septembre—Parti, Ambassador, Mc-Donald, pour la Nlle-Orléans; 7, Ella Hamahran, [illegible]
Cardiff, 8 septembre—Parti, Amelia, Jordan, pour la Nlle-Orléans.
Cadix, 9 septembre—Arrivé, Bengal, Bray, de la Nlle-Orléans via Vigo.
Port Mahon, 7 septembre—Arrivé, Matilde, Robinson, de la Nlle-Orléans pour Barcelone.

Liste des Bateaux à vapeur partant aujourd'hui.

[illegible]

Départs de Dimanche.

[illegible]

Liste des navires en chargement pendant le mois d'octobre 1853.

[illegible]

Les Hôtels [illegible]

[illegible]

CONSULAT DE FRANCE.
AVIS MENSUEL—OCTOBRE 1853.

SONT invités à se présenter à ce Consulat, pour affaires qui les concernent, les personnes dont les noms suivent:

Accardy, Joachim — Lesseps, Clément
Bancquet, Louis — Lamothe, Mme Cadre, Adélaïde
Barrère de Bayarts — Lacroix, Pierre-Alexis
Bourguignon — Lastigue, Pierre
Bourelle Mme, née Clotilde Eléonore Saisson — Labadie, Jean-Gustave
Bonnet, Eugène — Lord, Eugène
Coussot Ant, Mme Vve — Lafargue, Jean, dit Jean
Cornet, née Ch. Le — [illegible]
Chaumont Marie Vve — [illegible]
Deboissieux, née Clotilde Eléonore Estève — [illegible]
Dumont, Marie Françoise — Rebat, Jean
Dorion, René — [illegible]
Dubois — [illegible]
Dumesnil, Claude — Vergès, Pierre
Garnier — Varade, Jean
Guilbert — [illegible]
Grateron, Mme Vve — [illegible]
Gravier, Patrice — [illegible]
Géraud, Auguste — Bey, [illegible]

La Chancellerie du Consulat de France, située rue Royale, No 105, entre St Louis et Conti, est ouverte tous les jours, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.

A BORD—[illegible] en rade [illegible]
[illegible] & Co.

2500 [illegible]
H. DE GOER & RIFFLARD.

BIÈRE et porter de Londres: [illegible]
A vendre par ST VALETON, 22, St Louis

CIGARES—[illegible]
H. DE GOER & RIFFLARD.

MARCHANDISES [illegible]
H. DE GOER & RIFFLARD.

Marchandises au Comptant.
3000 [illegible]
H. DE GOER & RIFFLARD.

SOIERIES—[illegible]
H. DE GOER & RIFFLARD.

REÇU par [illegible]
MICHON & SARRAT.

REÇU [illegible]
MICHON & SARRAT.

A VENDRE [illegible]
MICHON & SARRAT.

REÇU de Bordeaux, Philadelphie et New-York [illegible]
MICHON & SARRAT.

Vins de [illegible]
LE soussigné [illegible]
ST VALETON.

VINS de Champagne [illegible]
ST VALETON.

VINS rouges—175 barriques diverses [illegible]
ST VALETON.

A VENDRE par le navire Lamon, de Marseille—[illegible]
LABATA, GANDOLFO & Co.

A VENDRE par le navire Sainte Rufine [illegible]
LABATA, GANDOLFO & Co.

10 [illegible]
LABATA, GANDOLFO & Co.

EAUX DE VIE [illegible]
P. LOGNON & GRATIAA.

OLIVES DE SEVILLE—[illegible]
P. LOGNON & GRATIAA.

CENT [illegible]
LION & PINSARD.

DOUZE [illegible]
LION & PINSARD.

CENT CINQUANTE [illegible]
LION & PINSARD.

Huile unique! Huile unique!
50 FLACONS [illegible]
LION & PINSARD.

Fromage et Saucisson de salami, Bois Flotté [illegible]
REÇU par le navire Wurtemberg, du Havre, [illegible]
LION & PINSARD.

REÇU par le navire Wurtemberg, du Havre:
Un grand assortiment de bas pour [illegible]
LION & PINSARD.

COGNAC [illegible]
J. B. PREAU & Co., 21 et 23, rue Gravier

CHAMPAGNE de N. H. Bouchér—[illegible]
J. B. PREAU & Co., 21 et 23, rue Gravier

CHAMPAGNE Piper Heidsieck—[illegible]
J. B. PREAU & Co., 21 et 23, rue Gravier

VIN ROUGE—[illegible]
J. B. PREAU & Co., 21 et 23, rue Gravier

FRUITS au Jus—[illegible]
J. B. PREAU & Co.

VIN de Bourgogne—[illegible]
J. B. PREAU & Co.

VIN blanc—[illegible]
EUG. ROUSSEAU [illegible]

CAVELIER & MAZEROT,
[illegible]

IMPORTATION [illegible]

VINAIGRE—[illegible]
CAVELIER & MAZEROT.

VIN ROUGE—[illegible]
CAVELIER & MAZEROT.

ÉTALAGE AU JUS—[illegible]

BRIQUES A FEU ANGLAISES—[illegible]

CIGARES DE CHOIX—[illegible]

AVIS AUX [illegible]

UN [illegible]

REÇU [illegible]

TABAC [illegible]

E [illegible]

Z [illegible]

Nouvelles Marchandises d'Automne.
C. YALE Jr. & Co.,
98, RUE DES MAGASINS,
IMPORTEURS ET MARCHANDS EN GROS,
OFFRENT [illegible]
[illegible]

AVIS DE SOCIÉTÉ.
Imprimerie de la Nouvelle-Orléans, [illegible]
NOUS [illegible]
W. [illegible]
EDWARD C. WHARTON.

DOUVES pour [illegible]
BIGELOW, PLAISENT & Co.

UN [illegible]

A. DAMBAUD,
Rue de Chartres 42, [illegible]
REÇOIT par [illegible] MARCHANDISES [illegible]
[illegible]
PORCELAINES ET CRISTEAUX.
[illegible]

CHANGEMENT DE DOMICILE.
P. ALEXANDRE [illegible]
[illegible] PLACE JACKSON [illegible]

CHANGEMENT DE MAGASIN.
[illegible]

INSTITUTION [illegible]
Rue Bourbon, 126.
M. et Mme [illegible]

CLASS [illegible]
INSTITUTION [illegible]
[illegible]

INSTITUT DE [illegible], No 208, RUE DU CAMP.
On Ecole et France, français et anglais de Jeunes Demoiselles.
CETTE Institution [illegible]

TABAC DU MEXIQUE, en magasin et à vendre par CRAMER & Co., 17, rue de la Douane.

HENRIQUES & Cie.
Ont transporté leur magasin du No 27 au No 16, RUE BIENVILLE.

Fraises au jus.
EN débarquement [illegible]
PAURES & PINEAU [illegible]

Ver. HERBERT & Cie.,
146, rue de Chartres.
Jurisprudence.
JOURNAL du Palais [illegible]

PAPIER PEINT—PAPIER PEINT.
Ver. HERBERT & Cie.,
146, rue de Chartres.
ONT l'honneur d'annoncer au Public [illegible]

PAPIERS PEINTS FRANÇAIS.
[illegible]
No. 166, rue de Chartres, entre Canal et St Louis.
APPELLE [illegible]

PAPIER PEINT ET FOURNITURES DE BUREAU.
F. OPPENHEIM,
166, rue de Chartres, 166,
entre Toulouse et Jefferson.
VIENT de recevoir par les derniers arrivages de France un assortiment [illegible]
Aussi:
Un grand assortiment de fournitures de bureau.
Registres et livres blancs.
Papier pour imprimerie et lithographie.
F. OPPENHEIM, 166, rue de Chartres

QUINCAILLERIE—[illegible]
E J HART & Co.

PLOMB—[illegible]
E J HART & Co.

MOULES [illegible]
JOS. H. MARKS & Co.

BASSIN [illegible]
JOS. H. MARKS & Co.

BAINS de bois [illegible]
JOS. H. MARKS & Co.

GINGEMBRE [illegible]

THÉ [illegible]

CAISSES [illegible]

VINS [illegible]

VIN [illegible]

DE [illegible]

E [illegible]

W [illegible]

COLLÈGE DE LA LOUISIANE.
LE semestre de Collège [illegible]

AVIS AUX CONTRIBUABLES.
Bureau du Recorder du Premier District.
Nlle-Orléans, 1er octobre 1853.
AVIS est donné que les listes [illegible]
J. WHITE, Recorder.

[illegible]

Banque des Citoyens de la Louisiane.
Nouvelle-Orléans, 26 juillet 1853.
AVIS est donné que les livres de souscription pour [illegible]
E. ROUSSEAU, Caissier.

Succession de Ferdinand [illegible]
LES personnes qui auraient des réclamations à faire valoir contre feu F. J. [illegible]
JOHN CULBERTSON,
Avocat de Charles Benton, carrefour, No 33, Passage de la Bourse.

Succession de Jean Nicolas Robert.
LES créanciers de cette succession sont priés de présenter leurs comptes à Henry Train, avocat de la succession, à son bureau No 44, rue [illegible]

DEMANDE DE CUISINIÈRE.
ON désire acheter une excellente cuisinière, [illegible]
S'adresser à E. J. Sahuc jr., au coin des rues Vieille Levée et Bienville.

AVIS
UN jeune homme de 14 à 16 ans trouvera à s'employer au No 26, rue de Chartres.

Nourrice.
ON demande au No 85, rue Bienville, une nourrice, [illegible]

UN jeune homme désirant apprendre le commerce, trouverait à se placer comme apprenti, au No 62, rue de Chartres. [illegible]

AUX HABITANS SUCRIERS.
LES [illegible] W. H. [illegible]

M. LANTIN,
Horticulteur de Paris,
Rue de Chartres, No 104, maison Pontalba,
[illegible]

HOPITAL DE LA RUE DU CIRQUE,
No. 35.
Sœurs [illegible]
CET Etablissement [illegible]
Drs. A. MERCIER, No 130, rue du Canal,
J. A. BRADBURY, à l'Hôpital

POUR L'AUTOMNE ET L'HIVER.
HABILLEMENTS D'HOMMES.
36, rue de Chartres.
LAGAY & LECANU ont reçu par les derniers arrivages de France et de New-York [illegible]
LAGAY & LECANU, 36, rue de Chartres

HABILLEMENTS D'ENFANTS,
36, rue de Chartres.
LAGAY & LECANU informent respectueusement [illegible]
LAGAY & LECANU, 36, rue de Chartres

WEBRER & HALLOT,
No 104, rue du Magasin,
[illegible]

AVIS—[illegible]
CHARLES GOBÉE & CO.

LES personnes qui auraient des réclamations à faire valoir contre la succession de feu Jacob [illegible]
H. HEUGENS, 31, rue Commune,
Administrateur de la succession de J. Gross.

FROST & Co.,
Rue du Magasin, No 18, Nlle-Orléans,
OFFRENT EN VENTE
BOTTES,
CHAPEAUX,
SOULIERS.
[illegible]

PARFUMERIE FINE DE PARIS.
REÇU par le navire Ashland, du Havre, un assortiment de parfumerie des meilleures maisons de Paris:
Huiles, Pommades et Extraits de Labin;
" " " Guerlain;
" " " Piguer;
" " " la Société Hygiénique;
Eaux et Poudres Dentifrices de do;
[illegible]
A vendre par ADOLPHE BLACHE, 69, rue Royale

BONNETERIE ANGLAISE.
REÇU par le steamer "Star of the South, de New-York":
Chaussettes en coton blanc et écru pour hommes,
[illegible]
ADOLPHE BLACHE, 69, rue Royale

Avis commercial.
L[illegible]
JULES BOULENGER.

REÇU par le Wurtemberg, du Havre, [illegible]
J. BOULENGER.

AVIS—[illegible]

F. A. GONZALES,
Marchand de Bois, Mais, Avoine, etc.
No 11, Front Levée, entre Douane et Bienville.
[illegible]
F. A. GONZALES.

Graines d'Avoine d'Egypte.
1000 SACS excellentes graines d'AVOINE [illegible]
F. A. GONZALES, Front Levée, No 11.

FOIN! FOIN!
1500 BALLES foin de l'Ouest [illegible]
F. A. GONZALES.

MAIS!
2000 SACS Mais blanc [illegible]
F. A. GONZALES.

VIN DE BORDEAUX, [illegible]

CANDIDATS.

SHERIFF [illegible]
Collecteur de Taxes.
JOSEPH PRICHARD, Collecteur de taxes d'État dans le deuxième district, est candidat à la réélection.

ASSESSEUR.
FRANÇOIS TURANNE, le titulaire actuel, est candidat à la même place et se présente respectueusement devant le peuple. L'élection aura lieu le 7 novembre 1853.

Pour Troisième Justice de Paix.
RICHARD RICHARDSON, actuellement Troisième Justice de paix, est candidat à la même place.

FRANÇOIS CALONGNE, Quatrième Justice de Paix pour la paroisse d'Orléans, est candidat pour une réélection.

GREFFIERS.
JOHN [illegible] est candidat à la place de Greffier de la Cinquième Cour de District de la Nlle-Orléans.

[illegible], depuis plusieurs années greffier de l'ancienne Cour des Preuves et de la Deuxième Cour de District, est candidat pour la place de GREFFIER de la 2me Cour de District qu'il a déjà servi [illegible]

W. T. [illegible] est candidat à la place de Greffier de la Troisième Cour de District de la Nouvelle-Orléans.

W. A. HOPE est candidat à la place de Greffier de la Cinquième Cour de District.

[illegible] Greffier de la Quatrième Cour de District de la Nlle-Orléans, est candidat à la même place.

JOHN S. MASON,
Greffier actuel de la Cinquième Cour de District
EST CANDIDAT
Comme Greffier de cette Cour.
L'élection aura lieu le 7 novembre 1853.

F. A. HERBARD,
No 113, rue du Canal, près Royale,
DANS LES NOUVEAUX TEMPS.
REÇOIT en ce moment par le Wurtemberg, l'Ashland, du Havre, l'Empire, le Star of the South et le Hudson de New-York, un assortiment [illegible]
F. A. HERBARD, No 113, rue du Canal.

MARCHANDISES FRAICHES D'AUTOMNE.
INDIENNES FRANÇAISES pour enfants,
PERCALES FRAPPÉES, [illegible]
MOUSSELINES DE LAINE pour robes,
[illegible]
CHALLY [illegible]
CRÊPE DE CHINE,
ALPACA,
BRODERIES NOUVELLES,
DENTELLES, GANTERIE, &c.
F. & B. REILLY & Co.

F. JAMBEAU,
No 63, Rue de Chartres.
REÇU par [illegible]

F. JAMBEAU.
No 63, Rue de Chartres.
REÇU par les derniers arrivages [illegible]

FABRIQUE DE CHAUSSURES.
[illegible]

CHEMISES FRANÇAISES.
36, Rue de Chartres.
A VENDRE à très bas prix, pour clore une consignation:
100 douzaines CHEMISES françaises [illegible]
LAGAY & LECANU.

Instruction Privée.
Langue Française, Littérature, Mathématiques, &c.
BEAUCOUP de jeunes gens et de jeunes personnes [illegible]

A vendre pour cause de départ.
UNE GROCERIE [illegible]

CHARBON DE PITTSBURG à Avis aux Planteurs.
A VENDRE: [illegible]
ROBERT MURPHY, 66, Vieille Levée.

Bottes, Souliers et Brodequins et Chapeaux.
[illegible]
J. VIDAL.

LIBRAIRIE DE FRANKLIN,
No 22, rue [illegible], maison Pontalba, en face de la Place Jackson.
OUVRAGES de [illegible]
JOSEPH COHN, propriétaire.

DEMANDE d'un Commis [illegible]
S'adresser à la Maison Rouge à JOS. H. ROBERT & CO.

DEUX commis parlant anglais et français, et ayant travaillé en ville dans les dry goods, [illegible]

EN magasin [illegible]

C[illegible]

[illegible]